



Objet : Création sanitaires publics Lépin-le-Lac – Fonds de concours

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 19 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre à 18h00,

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Pascal ZUCCHERO.

Présents : MMES MM. ALLARD. BOIS. COUTAZ. DUPERCHY. DUPRAZ. FAUGE. GARCIA. GENTIL. ILBERT. LALLEMENT. MANTEL. MARCHAIS. ROSSI. RUBIER. TAIN. TAVEL. VEUILLET. VOISIN. WROBEL. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MM. CUCCURU (Pouvoir D. TAIN). FRANCONY. GROLLIER. MALLEIN (Pouvoir C. COUTAZ). MANSOZ (pouvoir C. TAVEL). PERRIAT. TOUIHRAT. WDOVIK (Pouvoir M-L MARCHAIS).

Le Président :

Explique à l'assemblée que la commune de Lépin-le-Lac a fait aménager en 2024 des sanitaires publics au niveau de la place de la gare et que, considérant l'intérêt général et communautaire de ce projet, la commune de Lépin-le-Lac a sollicité un soutien financier de la CCLA ;

Précise que la Conférence des maires et le Bureau CCLA en date du 5 septembre dernier, ont reconnu l'intérêt général et communautaire de cette opération au regard du besoin de renforcement des toilettes publiques autour du lac et des enjeux sanitaires et touristiques associés ;

Rappelle qu'en vertu des principes de spécialité et d'exclusivité, le versement de subventions entre un EPCI et ses membres est par principe interdit mais que le code général des collectivités territoriales (CGCT) a aménagé des exceptions au bénéfice des seuls EPCI à fiscalité propre, des syndicats d'électricité et des syndicats mixtes ouverts, afin qu'ils puissent participer au financement de la réalisation d'un équipement communal ou du fonctionnement de celui-ci ;

Précise que dans ce contexte un EPCI à fiscalité propre peut instituer et verser des fonds de concours dans les conditions suivantes :

- Ils ne peuvent être versés qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné,
- La commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre ;

Rappelle par ailleurs, les dispositions de l'article L.1111-10 du CGCT qui prévoit que « toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet qui est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet » ;

Présente le plan de financement de l'opération :

Dépenses HT		Recettes	
Travaux	58 839.00	Région	20 000.00€
		Département	21 000.00€
		Autofinancement	17 839.00€
TOTAL	58 839.00€	TOTAL	58 839.00 €

Dit que dans ces conditions, le montant maximum du fonds de concours que la CCLA pourrait verser à la commune de Lépin-le-Lac pour les travaux d'aménagement de sanitaires publics est égal au montant des travaux déduction faite des aides régionales et départementales et du montant minimal d'auto-financement de la commune, soit 6 071,20 €.

Après en avoir délibéré à 24 voix « pour », 1 abstention (M. Gentil) et 0 voix « Contre », le Conseil Communautaire,

APPROUVE le versement d'un fonds de concours à la commune de Lépin-le-Lac pour la création de sanitaires publics au niveau de la place de la gare pour un montant de 6 071.20€,

AUTORISE le Président à signer toute pièce se rapportant à cette affaire,

CHARGE le Président d'entreprendre toutes démarches relatives à ce sujet.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président

